

Fondation Sainte-Marie pour l'Éducation

STATUTS

Préambule

- **Reconnaisants** à l'Etat Ivoirien et à la Communauté Saint François-Xavier pour la qualité de l'éducation reçue ;
- **Convaincus**, comme Madeleine Daniélou, fondatrice de la communauté Saint François-Xavier, que l'éducation consiste à « *discerner la ligne de l'élan créateur chez un être et la suivre. Discerner aussi la conduite de Dieu sur lui et la seconder* » ;
- **Convaincus** qu'une nation n'est forte que par la qualité de ses citoyens ;
- **Conscients** que le maintien de la qualité de l'éducation requiert un engagement des parents, des familles, des professionnels de l'éducation et des anciennes élèves ;
- **Désireux** de restituer à la société ivoirienne les bienfaits de l'éducation reçue ;
- **Convaincus** que le développement de la Côte d'Ivoire et l'avenir des générations futures reposent sur un système éducatif de qualité ;
- **Et considérant** le rayonnement du Lycée Sainte-Marie d'Abidjan dans le système éducatif ivoirien :
 - les anciennes élèves du lycée Sainte-Marie d'Abidjan,
 - la Communauté Saint François-Xavier, fondatrice du lycée Sainte-Marie d'Abidjan,
 - les parents d'élèves du lycée Sainte-Marie d'Abidjan,
 - le Proviseur du lycée Sainte-Marie d'Abidjan,
 - les personnels du lycée Sainte-Marie d'Abidjan,

Ont décidé librement en cette année 2014 de créer **la Fondation Sainte-Marie pour l'Éducation** en vue de soutenir les efforts des pouvoirs publics dans l'amélioration de la qualité de l'éducation en Côte d'Ivoire.

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er : Constitution

Il est constitué par les membres fondateurs une Organisation Non Gouvernementale dénommée Fondation Sainte-Marie pour l'Éducation, régie par les dispositions de la loi n°60-315 du 21 Septembre 1960 relative aux Associations et par les présents Statuts.

Article 2 : Dénomination

L'association prend la dénomination de **Fondation Sainte-Marie pour l'Éducation**.

Article 3 : But

La Fondation Sainte-Marie pour l'Éducation a pour but de mobiliser des ressources pour soutenir et accroître l'offre éducative de qualité en Côte d'Ivoire afin de former des femmes et des hommes engagés à servir la société.

Article 4 : Objectifs

Pour atteindre ce but, la Fondation poursuit les objectifs spécifiques suivants :

-Faciliter l'égal accès à une éducation de qualité pour les jeunes défavorisés, notamment pour les filles, par :

- l'octroi de soutiens scolaires (bourses d'études, prises en charge, aides diverses, etc.) ;
- le développement du goût de la recherche et de l'expérimentation scientifique chez les élèves ;
- l'accès des élèves et étudiants à l'information et à la documentation ;
- la promotion de l'éducation de la petite enfance et celle de la fille.

-Contribuer à l'amélioration de l'environnement scolaire par :

- la construction, l'équipement et l'entretien des infrastructures scolaires ;
- la promotion et la diffusion des valeurs qui soutiennent les projets éducatifs de la communauté Saint François-Xavier ;
- l'attribution d'un prix Fondation Sainte-Marie pour l'Éducation à des établissements scolaires pour la qualité de l'enseignement, de l'encadrement du corps enseignant et des apprenants, pour la gestion de l'environnement, pour les initiatives novatrices et les valeurs promues ;
- le soutien apporté à des projets concourant à l'amélioration du cadre de vie des apprenants (cantines scolaires, internats, foyers de jeunes étudiants et étudiantes, etc.).

-Être une référence pour l'institution scolaire et pour les pouvoirs publics par la qualité de ses analyses, de ses propositions et de ses réalisations.

Article 5 : Moyens d'action de la Fondation

Afin d'atteindre ses objectifs, la Fondation mobilise des ressources humaines, financières et matérielles.

Article 6 : Durée

La Fondation a une durée indéterminée, sauf cas de dissolution anticipée.

Article 7 : Siège

Le siège de la Fondation est établi à Abidjan, 28 BP 84 Abidjan 28.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire ivoirien sur décision de l'Assemblée Générale.

Titre II DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

Article 8- Qualité de membre

Il existe deux qualités de membres, les membres fondateurs et les membres parrainés.

Article 9- Qualité de membre fondateur

Sont Membres Fondateurs, les personnes physiques ou morales qui ont activement participé à la création de la Fondation et qui ont adhéré aux statuts de la Fondation.

Article 10- Qualité de membre parrainé

Sont Membres parrainés, les personnes physiques ou morales présentés par un membre, et dont la candidature est validée par l'Assemblée Générale.

Article 11 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- démission ;
- radiation ;
- décès;
- condamnation pénale.

TITRE III : INSTANCES

Article 12 : Organes de la fondation

La Fondation est dotée des organes suivants :

- l'Assemblée Générale,
- le Conseil d'Administration,
- la Direction Exécutive,
- le Commissariat aux Comptes.

SOUS-TITRE I : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 – L'Assemblée Générale (AG)

13.1 L'Assemblée Générale est l'organe suprême de décision de la Fondation. Elle est qualifiée d'ordinaire ou d'extraordinaire suivant l'objet de ses délibérations.

13.2 L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou les 2/3 des membres.

Article 14– Composition de l'Assemblée Générale

14-1 L'Assemblée Générale est composée des membres fondateurs et des membres parrainés.

14-2 Le Directeur exécutif participe à l'Assemblée Générale mais n'a pas de droit de vote.

Article 15 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale :

- définit la politique générale de la Fondation ;
- approuve les membres du Conseil d'Administration ;

- élit les membres du Commissariat aux Comptes ;
- approuve les rapports du Conseil d'Administration et du Commissariat aux Comptes ;
- discute et approuve le bilan et le compte de l'exercice clos ;
- donne quitus annuel ou définitif au Conseil d'Administration;
- prononce les sanctions à l'encontre des membres ou leur exclusion définitive;
- décide de la modification des Statuts, approuve le Règlement Intérieur et ses modifications éventuelles;
- décide de la modification de la composition de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- décide de toutes modifications et extensions à titre permanent des pouvoirs du Conseil d'Administration ;
- décide du transfert du siège dans une autre localité ;
- décide du changement de dénomination de la Fondation ;
- et prononce la dissolution de la Fondation et définit les modalités d'affectation de l'actif.

Article 16 – Périodicité des sessions ordinaires de l'Assemblée Générale

16-1 L'Assemblée Générale se réunit trois (3) fois par an en session ordinaire sur convocation du Président du Conseil d'Administration.

16-2 L'Assemblée Générale se réunit selon le calendrier suivant:

- En janvier, pour adopter le plan d'actions pluriannuel et le plan d'actions de l'année en cours.
- En juin, pour la revue à mi-parcours de la mise en œuvre et la réorienter si nécessaire.
- En novembre, pour le bilan annuel et les recommandations pour l'année à venir.

16-3 L'ordre du jour et les documents relatifs à l'AG sont transmis aux membres au moins quinze jours avant l'AG.

Article 17 – Quorum pour les réunions de l'Assemblée Générale

17-1 L'Assemblée Générale peut statuer si le quorum des deux tiers (2/3) des membres de la Fondation sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai d'une semaine. L'Assemblée Générale peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

17-2 Les décisions prises par l'Assemblée Générale le sont à la majorité absolue, (moitié des présents ou représentés plus une voix).

17-3 Chaque membre ne peut détenir plus d'une procuration.

Article 18 – Présidence et tenue des réunions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président du Conseil d'Administration, à défaut, par une personne désignée par l'AG parmi les membres présents.

Les décisions de l'Assemblée Générale font l'objet de procès verbaux signés par le Président de séance et le secrétaire de la réunion. Lesdits procès-verbaux seront conservés au siège de la Fondation.

SOUS-TITRE II : ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 19 - Le Conseil d'Administration (CA)

Le Conseil d'Administration est l'organe de contrôle de la Fondation.
Il agit conformément aux pouvoirs que lui confèrent les présents statuts.

Article 20 - Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de douze (12) membres dont :

- 3 Membres fondateurs, personnes physiques, élus par l'AG ;
- 6 membres de droit :
 - Le Proviseur du Lycée Sainte-Marie d'Abidjan;
 - la Présidente de l'Amicale des Anciennes du lycée Sainte-Marie d'Abidjan (ALYSMA);
 - Un représentant du COGES du lycée Sainte-Marie d'Abidjan ;
 - la Responsable à Abidjan de la Communauté St François-Xavier ;
 - 2 élèves du lycée Sainte-Marie d'Abidjan.
- 1 professeur du lycée Sainte-Marie d'Abidjan
- 2 experts choisis pour leurs compétences particulières dans les domaines d'activité intéressant la Fondation.

Article 21 – Présidence du Conseil d'Administration

21-1 Tout membre du Conseil d'Administration ayant adhéré aux statuts de la Fondation et à jour de ses cotisations, à l'exception des experts et des élèves, peut être candidat à la Présidence du Conseil d'Administration.

21-2 Les membres du Conseil d'Administration élisent le Président du Conseil d'Administration au scrutin secret et à la majorité absolue (moitié plus une voix).

21-3 Si au premier tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour au niveau des deux (2) candidats ayant obtenu le plus de voix.
En cas d'égalité des voix, il est procédé à un nouveau tour de vote à la majorité simple. Les dépouillements se feront sur place en présence de tous les membres.

21-4 La proclamation des résultats se fera aussitôt les dépouillements terminés par le Président du Bureau de Séance qui sera mis en place à l'occasion de cette élection.

21-5 Le Président du Conseil d'Administration est élu pour trois (3) ans. Il est rééligible une fois.

Article 22 – Fonctions des Administrateurs

22-1 Le Conseil d'Administration comprend:

- un Président;
- un Vice-président;
- un Trésorier ;
- un Conseiller Financier ;
- un Conseiller Juridique ;
- trois Conseillers Éducation
- quatre autres membres.

22-2 En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un administrateur, le Secrétaire Général du Conseil d'Administration informe par courrier de la vacance du poste l'autorité compétente afin que ce poste soit pourvu dans les meilleurs délais.

22-3 En cas de radiation, de démission, de décès ou d'empêchement absolu d'un des experts, le Conseil d'Administration a la faculté de le remplacer en cooptant un nouveau membre.

Article 23 - Attributions du Président du Conseil d'Administration

23-1 Le Président du Conseil d'Administration représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

23-2 Le Président du Conseil d'Administration peut donner délégation dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 24 - Attributions du Secrétariat du Conseil d'Administration

Le secrétariat du Conseil d'Administration a pour mission :

- de constituer la mémoire du Conseil d'Administration ;
- de convoquer les membres du Conseil d'Administration aux différentes réunions ;
- d'assister aux réunions et de veiller à la rédaction du procès verbal de chaque réunion ;
- de servir de lien entre les membres du Conseil d'Administration ;
- d'organiser des consultations entre les membres du CA et des personnes-ressources, en cas de nécessité.

Article 25 – Mandat des membres du Conseil d'Administration

25-1 La présence au Conseil d'Administration des représentants des personnes morales est limitée par la durée de leur affectation à leur poste (proviseur, responsable de la communauté Saint François-Xavier) ou par la durée de leur mandat au sein de leur structure d'origine (ALYSMA, COGES, Elèves du LYSMA).

25-2 Quant aux autres membres du Conseil d'Administration, leur mandat est de 3 ans, renouvelable une fois.

25-3 Au cas où le Président du Conseil d'Administration est appelé à d'autres fonctions en cours de mandat, fonctions incompatibles avec la présidence du Conseil d'Administration de la Fondation, le Vice-Président du conseil d'administration assure l'intérim pendant 6 mois et organise l'élection du président du CA avant la fin de son intérim.

Article 26 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

26-1 Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs suivants :

- Convoquer les assemblées générales.
- Recruter et mettre fin au contrat du Directeur Exécutif de la Fondation, conformément au code du travail ivoirien, à la convention collective interprofessionnelle et aux procédures en vigueur à la Fondation;
- Approuver les procédures de gestion de la Fondation;
- Arrêter l'inventaire annuel, les bilans et les comptes et établir tout document qui pourrait être soumis à l'AG et faire des propositions ;
- Dresser un rapport d'activités à présenter à l'AG ;
- Délibérer et approuver le plan d'action et le budget prévisionnel annuels de la Fondation proposés par le Directeur Exécutif;
- Veiller à l'exécution des décisions de l'AG;
- Autoriser l'ouverture de comptes bancaires au nom de la Fondation ;
- Fixer les conditions de recrutement et approuver la grille salariale du personnel de la Fondation;
- Accepter les dons et les legs et autoriser les emprunts.

26-2 L'énumération des pouvoirs du Conseil d'Administration, telle que mentionnée ci-dessus n'est pas limitative. L'Assemblée Générale peut étendre les pouvoirs du Conseil d'Administration ou les restreindre.

Article 27 – Réunions du Conseil d'Administration

27-1 Le Conseil d'Administration de la Fondation se réunit trois (3) fois dans l'année et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande des 2/3 de ses membres.

27-2 L'ordre du jour sera transmis aux membres du Conseil d'Administration quinze (15) jours avant la date prévue pour la réunion.

Article 28 – Quorum aux Réunions du Conseil d'Administration

28-1 Les délibérations de Conseil d'Administration ne sont valables que si les 2/3 des membres sont présents.

28-2 Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans un délai d'une semaine. Le Conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

28-3 Le vote a lieu à la majorité simple; la voix du Président du Conseil d'Administration étant prépondérante en cas d'égalité.

28-4 Chaque membre du Conseil d'Administration ne pourra porter qu'une seule procuration.

28-5 Des personnalités extérieures à la Fondation, des personnes rétribuées par la Fondation peuvent être appelées par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 29 – Conflits d'Intérêt

Les membres de la Fondation doivent signaler les éventuels conflits d'intérêt et se retirer des délibérations.

SOUS-TITRE III : LA DIRECTION EXÉCUTIVE

Article 30 – Attributions

30-1 La Direction Exécutive est l'organe responsable de la gestion des opérations courantes de la Fondation, de l'exécution, de la mise en œuvre des stratégies et des programmes approuvés par le Conseil d'Administration.

30-2 La fonction de Directeur exécutif est rémunérée.

30-3 Le Directeur Exécutif recrute et licencie, après approbation du Conseil d'Administration, le personnel salarié de la Fondation.

30-4 Le Directeur exécutif épaulé le Secrétaire Général du CA pour constituer la mémoire de la Fondation.

SOUS-TITRE IV : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 31 – Élection des Commissaires aux Comptes

31-1 L'Assemblée Générale élit deux (2) Commissaires aux Comptes au sein des membres pour une durée de trois (3) ans non renouvelable.

31-2 Les Commissaires aux Comptes sont responsables devant l'Assemblée Générale à qui ils rendent compte directement.

31-3 Les Commissaires aux Comptes peuvent être assistés par un cabinet d'audit. Ils en font la demande au Conseil d'Administration qui recrute le cabinet d'audit par appel d'offres.

Article 32 – Attributions des Commissaires aux Comptes

32-1 Les Commissaires aux Comptes examinent les comptes annuels et dressent un rapport destiné au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale; ce rapport comporte leurs observations et propositions. A cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent leur être communiqués sur toute réquisition de leur part.

32-2 Les commissaires aux comptes peuvent, à tout moment, procéder à la vérification des comptes de la Fondation.

32-3 Les commissaires aux comptes remplissent leurs missions conformément aux statuts, au règlement intérieur et aux lois en vigueur en Côte d'Ivoire.

TITRE IV : RESSOURCES FINANCIÈRES ET BUDGÉTAIRES

Article 33 - Ressources

Les ressources de la Fondation proviennent essentiellement :

- des cotisations des membres
- de subventions ;
- du produit des libéralités (donations, dons et legs) ;
- des ressources du sponsoring ;
- des produits des ressources générées à titre exceptionnel et au profit de la Fondation (événements divers).

Article 34 – Année budgétaire

L'année budgétaire de la Fondation commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile en cours.

Article 35 – Dépôt des fonds

Les fonds de la Fondation sont déposés sur un ou des comptes ouverts à cet effet dans une ou plusieurs banques proposées par le Directeur exécutif et approuvées par le Conseil d'Administration.

Article 36 – Mouvements financiers

L'ouverture des comptes bancaires, les mouvements des fonds se font conformément aux dispositions du manuel de procédures de la Fondation.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 37 – Coopération

La Fondation peut entretenir des relations de partenariat et de coopération avec des organisations nationales ou internationales dans le cadre de ses activités.

Article 38 – Fonctions non rémunérées

L'engagement en qualité de membre et les fonctions exercées au sein du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérés.

Toutefois, le Conseil d'Administration fixe les taux de prise en charge des frais de déplacement, missions ou stages effectués par les membres de la Fondation et ses administrateurs dans le cadre des activités de la Fondation.

Article 39 – Modifications des statuts, dissolution de la Fondation

39-1 Les modifications des statuts ou la dissolution de la Fondation sont proposées à l'Assemblée Générale par au moins les 2/3 de ses membres au moins.

39-2 Les modifications des statuts ou la dissolution de la Fondation interviennent dans les conditions fixées par l'article 15 des présents statuts.

Article 40 – Règlement des litiges

En cas de litige au sein des membres de la Fondation, au sein du personnel rémunéré de la Fondation ou du Conseil d'Administration, en cas de litige avec un fournisseur ou partenaire, le Président du Conseil d'Administration met en place un comité ad hoc pour un règlement à l'amiable. Si toutes les voies de recours à l'amiable sont épuisées et sans succès, alors il pourra être intentée une action en justice.

Article 41 - Liquidation

En cas de dissolution, les Membres Fondateurs désignent un commissaire chargé de la liquidation des biens de la Fondation.

L'actif net, s'il en existe un, est attribué en priorité au lycée Sainte-Marie d'Abidjan.

Statuts adoptés en Assemblée Constitutive à Abidjan, le 21 Juin 2014

La Présidente de séance
Georgette Haddad, ép Ouédraogo



La Secrétaire de séance
Patricia Dailly, ép Ajavon

